



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Allocations familiales : les plafonds de ressources applicables en 2021

Publié le 23 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations familiales en 2021 sont revalorisés de 1 % par rapport à ceux de l'an dernier. Un arrêté paru au *Journal officiel* le 18 décembre 2020 précise les différents plafonds des prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Les allocations familiales sont versées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. Le montant des prestations dépend des ressources, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. C'est le revenu net catégoriel de 2019 qui sera pris en compte pour 2021, c'est-à-dire l'ensemble des revenus (salaires, revenus fonciers et mobiliers, bénéfices agricoles, etc.) diminués des charges (pensions alimentaires, frais d'accueil des personnes âgées, etc.) et abattements fiscaux (personne âgée de plus de 65 ans, personne invalide, etc.).


Cette revalorisation correspond à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Plafonds de ressources 2019 applicables en 2021 pour les allocations familiales

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 (en €)	Tranche 2 (en €)	Tranche 3 (en €)
2 enfants	≤ 69 933	≤ 93 212	> 93 212
3 enfants	≤ 75 760	≤ 99 039	> 99 039
4 enfants	≤ 81 587	≤ 104 866	> 104 866
5 enfants	≤ 87 414	≤ 110 693	> 110 693
Par enfant supplémentaire	+ 5 827 €	+ 5 827 €	+ 5 827 €

Les 3 tranches de revenus sont :

- 1^{re} tranche : revenus inférieurs ou égaux à un plafond de base de 58 279 € majoré de 5 827 € par enfant à charge.
- 2^e tranche : revenus supérieurs à un plafond de base de 58 279 € majoré de 5 827 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 81 558 € majoré de 5 827 € par enfant à charge.
- 3^e tranche : revenus supérieurs au plafond de base de 81 558 € majoré de 5 827 € par enfant à charge.

 **A noter** : L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'est plus compté comme enfant à charge sauf jusqu'au mois précédant son 21^e anniversaire pour l'allocation forfaitaire dont peuvent bénéficier les familles d'au moins 3 enfants de l'enfant à certaines conditions.

Textes de référence

- Arrêté du 14 décembre 2020 relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/12/14/SSAS2032692A/jo/texte>

Et aussi

- Allocations destinées aux familles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N156>)
- Allocations familiales (famille de 2 enfants ou plus) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13213>)
- Peut-on toucher rétroactivement les prestations familiales non demandées ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2267>)